



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un parking provisoire P10 »
sur la commune de Cruas
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4852

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4852, déposée complète par le CNPE de Cruas Meysses le 6 décembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 janvier 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ardèche le 4 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste à créer un parking de 420 places pour véhicules légers, pour une superficie totale de 11 070 m², sur les parcelles AI 348 et AI 658 de la commune de Cruas en Ardèche ;

Considérant que le projet est présenté comme temporaire pour une utilisation de 2024 à 2028 en vue d'une augmentation probable d'affluence du site de la centrale nucléaire de production d'électricité de Cruas liée aux futurs travaux du Grand Carénage ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- terrassement et réalisation du parking en grave ;
- mise en place d'un réseau d'éclairage ;
- mise en place de noues entre les places du parking pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41. a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant la localisation du projet en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet est compatible :

- avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cruas au vu de sa localisation en zone UE (zone urbaine à vocation d'activités commerciales et de services, ainsi que d'autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires),
- avec le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) du Rhône sur la commune de Cruas au vu de sa localisation en secteur Vb, c'est-à-dire une zone de bas fond, protégée par les digues, sous réserve que les installations sensibles à l'eau soient réalisées au minimum à 1 m au-dessus du terrain naturel.

Considérant les mesures suivantes mises en œuvre pour réduire les potentiels impacts du projet :

- re-végétalisation des zones terrassées et plantations d'espèces locales adaptées,
- travaux en jours ouvrés et en période diurne uniquement,
- limitation des vitesses de circulation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les eaux pluviales le projet prévoit :

- une gestion à la parcelle dimensionnée pour les pluies de période de retour 30 ans, avec infiltration dans les noues et le massif drainant situés au niveau et en dessous de l'aire de stationnement,
- en cas de pluie supérieure à la trentennale, un ruissellement vers le point bas du site en direction du fossé existant au Nord-ouest ;

Rappelant que la surface totale du projet modifiant les écoulements étant supérieure à 1 ha, le projet devra faire l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau visant la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature (article R214-1 du Code de l'environnement) relative aux eaux pluviales.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un parking provisoire P10, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4852 présenté par le CNPE de Cruas Meysse, concernant la commune de Cruas (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le Chef de pôle AE

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03